



**ACADÉMIE
DE POITIERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Ressources Humaines

Division des personnels Enseignants
Cellule des congés spéciaux
Affaire suivie par :

Poitiers, le 1^{er} octobre 2026

Courriel : conges-speciaux@ac-poitiers.fr

Monsieur le recteur,

22 rue Guillaume VII Le Troubadour
CS 40625
86022 Poitiers Cedex

A

Mesdames et Messieurs, les inspecteurs d'académie,
directeurs académiques des services de l'Education
nationale
Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie –
inspecteurs pédagogiques régionaux,
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'Education
Nationale, enseignement général – enseignement
technique – information et orientation
Mesdames et Messieurs
les chefs d'établissements publics locaux
d'enseignement et responsables de services
Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO
Madame la directrice générale du CNED
Monsieur le directeur général de Réseau CANOPÉ

Objet : Procédure de demande d'exercice à temps partiel thérapeutique pour les personnels titulaires d'enseignement public et privé du 2nd degré, du 1^{er} degré, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale, des ATSS et contractuels suite à la publication du décret n°2026-705 du 29 juillet 2026 relatif aux congés pour raisons de santé des agents publics civils et militaires.

Références :

- *vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.823-1 à L.823-6,*
- *vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.*

La présente note de service a pour objet de présenter la procédure dématérialisée de demande de temps partiel thérapeutique dans l'application COLIBRIS, ainsi que les changements introduits par l'entrée en vigueur du décret n° 2026-705 du 29 juillet 2026 relatif aux congés pour raisons de santé des agents publics civils et militaires.

Toute demande de temps partiel thérapeutique est à formuler dans l'application Colibris sur le site intranet de l'académie à l'adresse suivante :

<https://demarches-poitiers.colibris.education.gouv.fr/demande-temps-partiel-therapeutique/>

I. Rappel des principes :

Le temps partiel pour raison thérapeutique (TPT) est un dispositif d'accompagnement à destination des agents dont l'état de santé le justifie. Le dispositif est ouvert à tous les agents de l'académie de Poitiers, contractuels ou titulaires.

Pour les agents titulaires, l'autorisation du temps partiel pour raison thérapeutique est accordée de droit par l'administration sur présentation d'un certificat médical qui mentionne la quotité de temps de travail, la durée et les modalités d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique prescrites.

Pour les agents contractuels, l'autorisation est subordonnée à l'accord d'indemnisation de la caisse primaire d'assurance maladie à laquelle l'agent est affilié par l'intermédiaire du médecin conseil de la CPAM ad hoc.

1. Les motifs du temps partiel thérapeutique :

Le dispositif du temps partiel thérapeutique permet à un agent public, en raison de son état de santé, de reprendre ou de poursuivre son activité en travaillant à temps partiel sur prescription médicale et après autorisation de son employeur.

Il vise à favoriser un retour à l'emploi progressif ou un maintien dans l'emploi, en conciliant :

- la protection de la santé de l'agent et la poursuite des soins ;
- le maintien dans l'emploi et la prévention de la désinsertion professionnelle ;
- la continuité du service grâce à une reprise encadrée et adaptée.

2. Rémunération :

L'agent continue de percevoir en totalité :

- Le traitement indiciaire
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI)
- Le supplément familial de traitement (SFT)
- L'indemnité de résidence
- Les primes et indemnités

3. Quotités :

- L'autorisation de travail à temps partiel pour raison thérapeutique est accordée et renouvelée, par périodes, sans périodicité d'une durée réglementairement prédéfinie, dans la limite d'un an.
- Les quotités accessibles sont 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % d'un temps plein.
- Lorsque les droits à exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique sont épuisés, ils se reconstituent à l'issue d'une période d'un an en position d'activité (y compris CMO, CLM, CLD, congé de formation professionnelle, temps partiel sur autorisation ou de droit). À la fin de cette période d'un an, une nouvelle autorisation de temps partiel pour raison thérapeutique peut être octroyée.

4. Conditions particulières :

- Le temps partiel thérapeutique n'est pas cumulable avec un allègement ou une décharge de service.
- Si l'agent travaillait déjà à temps partiel pour un autre motif avant d'obtenir l'autorisation de travail à temps partiel pour raison thérapeutique, il est mis fin au temps partiel antérieurement accordé.
- Si l'agent est fonctionnaire stagiaire, la période de stage accomplie à temps partiel pour raison thérapeutique est intégralement prise en compte, à la titularisation, dans le calcul des services retenus pour l'avancement.
- Il n'est pas possible d'effectuer des heures supplémentaires pendant la période de temps partiel pour

motif thérapeutique.

- Sur demande du fonctionnaire intéressé, l'administration peut, avant l'expiration de la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique dont celui-ci bénéficie :
 - Modifier la quotité de travail ou mettre un terme anticipé à la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique sur présentation d'un nouveau certificat médical ;
 - Mettre un terme anticipé à cette période si l'intéressé se trouve depuis plus de 30 jours consécutifs en congé pour raisons de santé ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service.

5. Terme du temps partiel pour raison thérapeutique et renouvellement des droits :

Au terme de ses droits à temps partiel pour raison thérapeutique, ou en l'absence d'une demande de renouvellement dans les délais impartis, l'agent sera réintégré de plein droit à temps plein.

II. Modalités de dépôt de la demande dans COLIBRIS :

La demande de temps partiel thérapeutique (TPT) doit être réalisée exclusivement en ligne sur le portail COLIBRIS <https://demarches-poitiers.colibris.education.gouv.fr/demande-temps-partiel-therapeutique/>

Il est demandé à l'agent de compléter un formulaire en ligne et de verser les pièces justificatives à l'issue de la saisie des données.

La démarche en ligne sur le portail COLIBRIS permet de demander le bénéfice :

- **d'un premier octroi de TPT ;**
- **d'un renouvellement de TPT ;**
- **d'un changement de quotité ;**
- **d'une réintégration à temps complet.**

Toutes ces demandes nécessitent la production d'un certificat médical établi par le médecin traitant de l'agent, à l'exception de la demande de réintégration à temps complet.

Par anticipation, l'agent doit prendre rendez-vous auprès de son médecin traitant afin de faire établir le certificat médical requis, dont un modèle est annexé à la présente note (**Annexe 1**).

La démarche en ligne ne pourra être finalisée en l'absence de cette pièce justificative.

- Le supérieur hiérarchique direct vise la demande via COLIBRIS.
- Le service dédié instruit et valide la demande via COLIBRIS.
- Le service gestionnaire reçoit la validation COLIBRIS et transmet l'arrêté de TPT à l'agent et aux services ad hoc.
- **L'agent doit attendre la validation de son TPT avant d'exercer ses fonctions à temps partiel thérapeutique.**
- **L'administration a la possibilité de solliciter un contrôle médical par un médecin agréé à tout moment, lors de l'octroi d'un TPT, de son renouvellement ou en cours de TPT. En cas de refus de l'agent de s'y soumettre ou en cas d'absence sans justification, l'autorisation de travail à temps partiel pour motif thérapeutique est interrompue.**
- **En cas de contestation des conclusions du médecin agréé, l'agent ou l'administration peut saisir le conseil médical départemental. En fonction de l'avis rendu, l'administration peut rejeter la demande de l'agent ou mettre fin à la période de temps partiel en cours.**
- **Compte tenu de la nécessité d'organiser les services, les demandes de temps partiel thérapeutique sont à demander dans un délai de 30 jours avant la date de début du temps partiel thérapeutique ou de renouvellement de l'autorisation.**



IMPORTANT :

Les demandes de temps partiel thérapeutique faites en dehors de l'application Colibris ne sont pas traitées.

Les demandes de temps partiel thérapeutique peuvent être faites tout au long de l'année, via l'application COLIBRIS : <https://demarches-poitiers.colibris.education.gouv.fr/demande-temps-partiel-therapeutique/>

III. Récapitulatif de la démarche dématérialisée pour les temps partiels pour raison thérapeutique (TPT) sur le portail COLIBRIS

<https://demarches-poitiers.colibris.education.gouv.fr/demande-temps-partiel-therapeutique/>

Depuis le portail COLIBRIS, télécharger l'annexe 1 à faire remplir par le médecin traitant indiquant :

la durée, la quotité, la date de début ainsi que les modalités d'exercice du temps partiel thérapeutique, à convenir avec le supérieur hiérarchique au moins 30 jours avant la date de début souhaitée.

Phase 1 : Créer une demande de TPT en ligne via COLIBRIS et verser l'annexe 1 dûment remplie

Phase 2 : Information au supérieur hiérarchique (notification automatique via COLIBRIS)

Validation et édition de l'arrêté par l'administration

Phase 3 : Prolongation éventuelle

Je vous prie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de la présente circulaire auprès des personnels concernés de votre établissement, y compris les personnels qui bénéficient d'un congé de quelque nature que ce soit, et les personnels absents.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

En cas de difficulté à réaliser la demande en ligne, la cellule des congés spéciaux du rectorat (conges-speciaux@ac-poitiers.fr) ou les DSDEN (personnels16@ac-poitiers.fr ; dpe.ia17@ac-poitiers.fr ; congeslongs-dsden79@ac-poitiers.fr) sont les interlocuteurs pour obtenir de l'aide sur la procédure de demande de temps partiel pour raison thérapeutique.

Recteur de l'académie de Poitiers

Nicolas CASTOLDI